

Secteur entretien d'équipement motorisé

GUIDE DES NORMES ET MODALITES RELATIVES A L'EVALUATION DES APPRENTISSAGES

Mai 2025

Table des matières

INTRODUCTION	3
CONTRIBUTEURS	4
LES EFFETS DU RENOUVELLEMENT DE L'ENCADREMENT LOCAL EN EVALUATION DES APPRENTISSAGES	5
L'EVALUATION DANS SA FONCTION D'AIDE A L'APPRENTISSAGE	6
(EN COURS D'APPRENTISSAGE)	6
L'EVALUATION DANS SA FONCTION DE RECONNAISSANCE DES COMPETENCES (AUX FINS DE LA SANCTION)	7
LES VALEURS DE LA POLITIQUE D'EVALUATION DES APPRENTISSAGES	8
LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'EVALUATION DES APPRENTISSAGES	10
LES QUALITES D'UNE EPREUVE.....	12
CONTEXTE DE L'EVALUATION EN FORMATION PROFESSIONNELLE	13
LE PARTAGE DES RESPONSABILITES EN EVALUATION DES APPRENTISSAGES	14
LES NORMES ET MODALITES	17
.....	25
AIDE A LA DECISION DE LA SANCTION	27
FICHE DE COMMUNICATION DES RESULTATS – EXEMPLE	28
REFERENCES	30

INTRODUCTION

L'acte d'évaluer constitue une des activités majeures du personnel enseignant en formation professionnelle. Différentes pratiques évaluatives ont vu le jour jusqu'à maintenant : les moments de l'évaluation, la communication des résultats, le droit à la reprise et ses modalités, etc. Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) obligent le centre de services scolaire à reconsidérer certaines pratiques en matière d'évaluation des apprentissages (L.I.P., art. 110.12). Le 3e paragraphe de ce même article stipule également que les centres devront se doter de normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

D'autres responsabilités sont confiées aux centres, notamment celles de déterminer les moyens applicables à l'évaluation et à la sanction des études. Notons également que les programmes d'études professionnelles élaborés dans une approche par compétences, la vision renouvelée de l'évaluation des apprentissages (Politique d'évaluation des apprentissages), la reconnaissance des acquis et des compétences (Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue) et le cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissages et d'évaluation sont des changements majeurs qui expliquent davantage la nécessité du renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages.

Divers documents ont guidé notre réflexion et notre travail, notamment la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.), le régime pédagogique de la formation générale des adultes, le guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles (G.G.S.É.É.M.), la politique d'évaluation des apprentissages (P.É.A.) et le cadre référentiel sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation.

C'est donc dans un souci de développer une vision commune de l'évaluation que l'École hôtelière de La Capitale a élaboré cet outil pédagogique en 2012 grâce à toute une équipe. La trame de fond de l'approche du renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages se veut globale, concertée et progressive.

CONTRIBUTEURS

La révision de ce guide est le fruit du travail collaboratif de :

Christian Beaulieu ; enseignant de mécanique de véhicules lourds routiers

Paola Caron ; conseillère pédagogique en mesure et évaluation

Alexandre Dionne ; enseignant de carrosserie

Joël Fortin ; conseiller pédagogique

Sébastien Gingras ; enseignant de mécanique automobile

Rosie Houde-Dugal ; enseignante de mécanique automobile

Christian-Marc Lavoie ; enseignant de conseil technique en entretien et réparation de véhicules

Olivier Martineau-Depinte ; enseignant de mécanique d'engins de chantier

Olivier Patry ; directeur adjoint

Stéphane Picard; enseignant de mécanique diesel

Présenté par la direction de centre au CPEE le et en assemblée générale le 8 septembre 2025.

LES EFFETS DU RENOUVELLEMENT DE L'ENCADREMENT LOCAL EN EVALUATION DES APPRENTISSAGES

LES EFFETS SUR :

LES ELEVES

- Faciliter le droit de recours par la détermination des principales balises qui délimitent l'évaluation
- Informer les élèves des résultats attendus ainsi des critères d'évaluation des apprentissages
- Informer les élèves sur l'évaluation des apprentissages

LES ENSEIGNANTS

- S'interroger individuellement et collectivement sur l'évolution des pratiques évaluatives
- Adopter une vision commune de ce que devrait être l'évaluation des compétences
- Traduire concrètement l'application des deux fonctions
- Travailler en collégialité en évaluation des apprentissages

LA DIRECTION

- Faire preuve de leadership pédagogique proactif
- Utiliser les normes et modalités comme référentiel en vue de la supervision pédagogique
- Justifier les décisions prises quant à l'évaluation des élèves
- Mettre en place des moyens pour remédier à certaines difficultés d'application de l'encadrement local

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- Travailler en concertation avec les centres
- Mener une réflexion commune

L'ÉVALUATION DANS SA FONCTION D'AIDE À L'APPRENTISSAGE (EN COURS D'APPRENTISSAGE)

- But**
- Favorise la régulation de l'enseignement et l'autorégulation de l'élève
 - Renforce la motivation des élèves
 - Aide les élèves à améliorer leurs compétences
- Planification**
- Fait partie intégrante du processus d'apprentissage
 - Doit être en fonction de l'intention poursuivie
 - Prise en compte d'une ou de compétences transversales
- Prise d'information et interprétation**
- Se déroule tout au long de l'apprentissage (progressif et constructif)
 - Vérification des critères de performance ou d'engagement dans la démarche du programme d'études
 - Les critères et les moments-clés sont connus des élèves
 - De façon informelle ou à l'aide d'instruments
 - Différents instruments d'évaluation : grilles, entrevues, etc.
 - Interprétation critérielle ou avec échelle d'appréciation
- Jugement**
- Différentes modalités de participation de l'élève à l'évaluation (autoévaluation, coévaluation)
 - Collaboration entre l'équipe-programme et les professionnels
- Décision - action**
- Mène à une décision pédagogique : mise à niveau, récupération, enrichissement, etc.
 - Révision de la planification des activités d'enseignement et d'apprentissage le cas échéant
- Communication des résultats**
- Résultats communiqués à l'élève sous forme de rétroaction
 - S'effectue le plus rapidement possible après l'action et est utilisable par l'élève
 - Renseigne sur la progression des apprentissages
 - Renseigne sur les objectifs atteints ou non atteints

L'ÉVALUATION DANS SA FONCTION DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES (AUX FINS DE LA SANCTION)

- | | |
|--|---|
| But | <ul style="list-style-type: none">• Amène une prise de décision en termes de succès ou d'échecs aux fins de diplomation |
| Planification | <ul style="list-style-type: none">• Généralement à la fin de la période de formation |
| Prise d'information et interprétation | <ul style="list-style-type: none">• Se déroule au moment où l'élève a développé la compétence• Vérification des critères d'évaluation du Référentiel pour l'évaluation des apprentissages (spécifications)• Les critères et les moments-clés sont connus des élèves• Interprétation critérielle et notation dichotomique |
| Jugement | <ul style="list-style-type: none">• Seul l'enseignant émet un verdict de succès ou d'échec• Porte sur l'acquisition de la compétence au seuil d'entrée sur le marché du travail |
| Décision- action | <ul style="list-style-type: none">• Mène à une décision pédagogique (si échec, récupération et/ou reprise) et administrative (reconnaissance de la compétence) |
| Communication des résultats | <ul style="list-style-type: none">• Résultats communiqués à l'élève sous forme d'un "bilan" en fonction des critères d'évaluation et du seuil de réussite |

LES VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

On retrouve trois valeurs fondamentales : la justice, l'égalité et l'équité, auxquelles s'ajoutent trois valeurs instrumentales, soit la cohérence, la rigueur et la transparence.

LES VALEURS FONDAMENTALES

Justice Pour servir la justice, le droit de reprise et d'appel sont reconnus aux élèves. Cependant, il appartient aux milieux scolaires de décider des normes et modalités d'application de ces droits en tenant compte de leurs contraintes organisationnelles. En plus de respecter les droits, une évaluation juste fait appel à deux valeurs qui sont, en quelque sorte, des conditions de son application, soit l'égalité et l'équité.

Égalité L'égalité implique d'abord que tous les élèves aient des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation. Sur la base de ces références uniformes, il est possible de se conformer à la valeur d'équité dans la façon de former les élèves et dans l'exercice de l'évaluation. Cependant, appliquer un traitement égalitaire n'assure pas nécessairement la justice de l'évaluation ; il faut aussi assurer aux élèves un traitement équitable.

Équité L'équité implique que l'on tienne compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes. On doit se garder d'introduire des biais de quelque nature que ce soit qui mèneraient à avantager ou à désavantager certains élèves.

La justice, l'égalité et l'équité sont constamment en interaction. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que l'égalité et l'équité ne soient respectées.

LES VALEURS INSTRUMENTALES

Cohérence La cohérence oblige avant tout à inscrire l'évaluation des apprentissages en fonction de la mission de l'école. La cohérence suppose que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme d'études. On doit tenir compte des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation. La cohérence suppose également qu'il y a toujours un rapport étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage. Le respect de la cohérence permet d'assurer la validité de l'évaluation.

Pour les élèves ayant des besoins particuliers, le respect de cette valeur signifie aussi que l'évaluation des apprentissages prend appui sur le plan d'intervention.

Rigueur La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. L'utilisation d'une instrumentation de qualité pour la collecte des données sur l'apprentissage et pour leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation. Il est nécessaire que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. Une évaluation rigoureuse doit conduire à poser les jugements les plus justes possibles afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser l'élève, à l'orienter dans son cheminement scolaire et à reconnaître officiellement ses apprentissages.

Transparence La transparence est nécessaire dans la mesure où elle contribue à asseoir la crédibilité de l'ensemble du système éducatif auprès de la société.

La transparence suppose aussi que les normes et modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.

L'information concernant les apprentissages de l'élève doit être accessible et compréhensible par les destinataires, notamment l'élève et ses parents, le cas échéant.

Dans tous les cas, le caractère confidentiel des résultats scolaires doit être respecté.

Source : Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'évaluation des apprentissages représente un levier pour la réussite, quel que soit le secteur de formation. Un ensemble de mesures pédagogiques et organisationnelles est aussi nécessaire à l'atteinte de cet objectif.

Inscrire l'évaluation dans une perspective de réussite des élèves ne signifie en aucun cas qu'il faille diminuer les exigences de réussite. Il ne s'agit pas d'abaisser ces exigences pour que le plus grand nombre possible d'élèves réussisse, mais bien au contraire, d'exploiter le potentiel de l'évaluation pour qu'elle contribue à la mise en place de conditions d'apprentissage optimales conduisant à la réussite éducative des élèves.

Dans cette perspective, les orientations qui suivent guideront les pratiques évaluatives.

- Orientation 1** L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève
- **Une place importante à l'évaluation en cours d'apprentissage**
- Orientation 2** L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant
- **Le jugement, une responsabilité de l'enseignant**
- Orientation 3** L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences
- **Des stratégies d'évaluation qui tiennent compte des différences**
- Orientation 4** L'évaluation des apprentissages doit être en conformité avec les programmes de formation et d'études
- **Une évaluation des apprentissages en conformité avec les programmes de formation et d'études impose une compréhension claire des cibles visées par ces programmes**
- Orientation 5** L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation
- **Le rôle actif de l'élève en évaluation en cours d'apprentissage**
- Orientation 6** L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres
- **Des responsabilités partagées et complémentaires établies par le cadre légal et réglementaire**

- Orientation 7** L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants
- **Le respect de l'éthique pour une évaluation sans préjudice**
- Orientation 8** L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève
- **Un levier pour l'amélioration de la qualité de langue parlée et écrite**
- Orientation 9** L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels
- **Des règles de sanction identiques et des conditions d'évaluation adaptées, au besoin**
- Orientation 10** La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition
- **Le droit à la reconnaissance des acquis**

Source : Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003

LES QUALITES D'UNE EPREUVE

Tel que mentionné, la politique d'évaluation des apprentissages présente six valeurs constituant les assises en évaluation des apprentissages. En trame de fond, ces valeurs visent l'égalité des chances et la réussite pour tous les élèves, évitant ainsi les préjudices causés aux élèves tel que le jugement de l'évaluateur en fonction de valeurs personnelles (*Guide pour l'évaluation des compétences et l'élaboration des épreuves aux fins de la sanction, 2008*).

On se rappelle que l'évaluation des apprentissages repose sur trois valeurs fondamentales, la justice, l'égalité et l'équité, en plus des trois valeurs dites instrumentales, la cohérence, la rigueur et la transparence. À ces valeurs, s'ajoutent les qualités essentielles d'une épreuve ; la validité, la fidélité et la faisabilité.

Voici un tableau tiré du *Guide pour l'évaluation des compétences et l'élaboration des épreuves aux fins de la sanction*, décrivant ces qualités.

QUALITES	DESCRIPTION
VALIDITE	<ul style="list-style-type: none">• Une seule épreuve est valide si elle sert à évaluer ce qu'elle doit évaluer, tout ce qu'elle doit évaluer et seulement ce qu'elle doit évaluer. Pour ce faire :<ul style="list-style-type: none">– L'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et le programme d'études qui l'encadre ; le contexte de réalisation, éléments de la compétence et critères de performance ou d'engagement de la compétence ;– Les procédés d'évaluation retenus fournissent la meilleure prise d'information possible au regard des indicateurs et des critères d'évaluation ;– Les critères d'évaluation sont respectés ;– Le dispositif répond aux exigences de la compétence : matériel, équipement, moments et lieux d'évaluation, etc.• Si l'évaluation ne permet pas à une personne compétente d'être reconnue comme telle ou, si à l'inverse, l'évaluation ne conduit pas une personne incompétente à l'échec, la validité des données recueillies et de l'instrumentation doivent être remise en question.
FIDELITE	<ul style="list-style-type: none">• La fidélité vise la constance des résultats. Cela suppose que les résultats obtenus seraient les mêmes si l'évaluation se passait à un autre moment ou si quelqu'un d'autre faisait passer la même épreuve. En d'autres mots, au terme d'une épreuve, le verdict serait le même, quels que soient l'évaluateur, le contexte, le moment, la correction et les différentes versions de l'épreuve.• Les consignes qui balisent la situation d'évaluation et son encadrement se doivent d'être claires et précises puisqu'il n'est pas toujours possible de s'assurer de la fidélité d'une épreuve par des essais préalables.• Les évaluateurs doivent être formés, les critères d'évaluation bien établis et les différentes versions d'une épreuve doivent être de complexité équivalente.• En tout temps, la situation d'évaluation doit prendre en compte le contexte de réalisation des compétences et le niveau d'exigences formulés dans les critères d'évaluation.• Pour mettre en place des conditions d'évaluation comparables, la description de l'épreuve fournit des indications sur le scénario d'évaluation à privilégier.
FAISABILITE	<ul style="list-style-type: none">• La faisabilité requiert que la conception et la passation d'une épreuve fassent appel à des ressources humaines et matérielles suffisantes et disponibles, peu importe la situation d'évaluation : durée réaliste, conditions reproductibles, etc.

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION EN FORMATION PROFESSIONNELLE

LES FONDEMENTS DE L'APPROCHE PAR COMPÉTENCES

Les programmes d'études en formation professionnelle (FP), élaborés dans une approche par compétences, préparent à l'exercice du métier ou de la profession, visent à rendre la personne efficace dans l'exercice d'une profession, assurent l'intégrité de la personne à la vie professionnelle, favorisent l'évolution et l'approfondissement des savoirs professionnels chez la personne et assurent la mobilité professionnelle de la personne.

L'approche par compétences est caractérisée par la capacité d'action à atteindre ainsi que la transférabilité. L'élève est donc placé en situation contextualisée afin d'accomplir des tâches ou des activités en lien avec un métier qui le feront progresser et réussir.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Gouvernement du Québec, 2005, p. 8) définit la compétence comme étant un « pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches, des activités de vie professionnelle ou personnelle, et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs : connaissances et habileté de divers domaines, stratégies, perceptions, attitudes, etc. ».

Aussi, en FP, le terme compétence désigne une finalité de formation qui peut être développée dans un laps de temps prédéterminé qui permet de structurer le programme de formation en un nombre de compétences qui diffère d'un programme d'études à l'autre. Les compétences qu'elles soient particulières ou générales, se distinguent les unes des autres de par leur durée.

En FP, l'évaluation authentique est privilégiée afin de rendre réalistes les tâches faisant l'objet de jugement. Les situations retenues représentent d'étroites concordances de contextes de travail « qui n'ont pas été créées expressément aux fins d'enseignement ou d'apprentissage, mais qui existent réellement en dehors de l'institution de formation » (Tardif, 2006, p. 103). Il sera donc cohérent dans la logique de l'approche par compétences d'avoir recours à des tâches authentiques afin de favoriser le transfert des apprentissages. L'évaluation des compétences en FP devrait permettre d'évaluer des apprentissages complexes et multidimensionnels.

L'ÉVALUATION EN APPROCHE PAR COMPÉTENCES

En FP, la notation est dite dichotomique, ce qui implique une possibilité de deux notations possibles, c'est-à-dire en accordant la totalité des points ou aucun point selon que le critère d'évaluation est réussi ou non. La pondération des critères d'évaluation varie entre 10 et 25 points correspondant à des multiples de 5. Dans la mesure du possible, un critère discriminant permet alors de déterminer l'acquisition de la compétence. Le seuil de réussite quant à lui permet à l'élève de démontrer sa compétence en fonction des exigences attendues au seuil d'entrée sur le marché du travail. Les seuils de réussite, diffèrent d'une compétence à l'autre en fonction de leur importance dans le métier et se situent entre 75 et 85 points sur 100. La compétence est sanctionnée par un verdict de succès ou d'échec. Lorsqu'une règle de verdict s'avère essentielle, il est obligatoire de la respecter au moment de l'évaluation. La règle de verdict fait référence à des règles, des normes ou des lois en lien avec le métier ou la profession.

LE PARTAGE DES RESPONSABILITES EN EVALUATION DES APPRENTISSAGES

Responsabilités du gouvernement du Québec

- adopte la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.);
- établit par règlement un régime pédagogique particulier à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes (L.I.P., art 448);
- détermine des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis (L.I.P., art. 448);
- détermine les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance (L. I. P., art. 448);
- permet, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, à un centre de services scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique (L.I.P., art. 448).

Responsabilités du ministère de l'Éducation

- veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les centres de services scolaires (L.I.P., art. 459);
- peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études (L.I.P., art. 459);
- peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un élève ou une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis (L.I.P., art. 460);
- établit la liste des matières à option pour lesquelles il établit un programme d'études, le nombre d'unités alloué à chacune de ces matières à option ainsi que la liste des matières pour lesquelles il impose des épreuves (L.I.P., art. 463);
- détermine en outre les critères ou conditions pour la reconnaissance par un centre de services scolaire des acquis scolaires ou parascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes (L.I.P., art. 469);
- décerne les diplômes, certificats et autres attestations officielles prévus aux régimes pédagogiques ainsi que les attestations officielles et les relevés de notes qu'il détermine (L.I.P., art. 471);
- partage avec les organismes autorisés les responsabilités de l'évaluation aux fins de la sanction des études (G.G.S.É.É.M., c. 4.1) :

Épreuves ministérielles

Sont de nature sommative. Elles servent à évaluer les apprentissages aux fins de sanction des études pour certaines compétences ciblées dans les programmes d'études professionnelles. Le centre doit utiliser l'épreuve préparée et prescrite par le Ministère. La liste des épreuves ministérielles en vigueur est présentée à l'annexe 5 du « *Document d'information sur les services et le programmes d'études de la formation professionnelle* », déposé sur l'« *Inforoutefpt* » à chaque année.

Épreuves d'établissement (locales)

Sont de nature sommative. Elles servent à évaluer les apprentissages aux fins de la sanction des études pour les compétences qui ne sont pas l'objet d'épreuves ministérielles. Leur conception relève de l'organisme scolaire et elles doivent être élaborées conformément au programme d'études en vigueur.

- établit les règles régissant la notation et l'expression des résultats (G.G.S.É.É.M., c. 7.1);
- établit les règles régissant la transmission des résultats au Ministère (G.G.S.É.É.M., c. 7.2);
- établit les règles régissant la révision de la notation (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.13);
- établit les règles régissant la conservation des documents qui ont servis à la passation des épreuves (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.11) selon la Loi sur les Archives (L.R.Q., A-21-1);
- établit les règles régissant la consultation d'une épreuve après son administration (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.12);
- établit les règles régissant l'admission et la reprise d'une épreuve (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.2);
- est responsable, par l'intermédiaire de la Direction de la sanction des études, de la délivrance (G.G.S.É.É.M., c. 8.1):
 - ✓ du diplôme d'études secondaires (DES);
 - ✓ du diplôme d'études professionnelles (DEP);
 - ✓ du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS);
 - ✓ du certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES);
 - ✓ de l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS);
 - ✓ du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes (CFISA);
 - ✓ du relevé de notes;
 - ✓ du relevé des apprentissages.

Responsabilités des centres de services scolaires

- s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement (L.I.P., art. 246);
- s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre (L.I.P., art. 249);
- peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuves imposées par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires (L.I.P., art. 249);
- reconnaît, conformément aux critères et conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes (L.I.P., art. 250);
- désigne une personne responsable de la sanction des études dont le mandat est d'assurer:
 - ✓ les communications avec la Direction de la sanction des études;
 - ✓ l'authenticité des documents officiels qu'il délivre (G.G.S.É.É.M., c. 4.2.1);
- établit les règles régissant la confidentialité des épreuves (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.5);
- est responsable de la délivrance (G.G.S.É.É.M., c. 8.1):
 - ✓ de l'attestation de formation;
 - ✓ de l'attestation provisoire;
 - ✓ de l'attestation de réussite du test de développement général.

Note importante

Au CSS de la Capitale, les épreuves aux fins de la sanction sous la responsabilité de l'établissement, sont élaborées en collaboration avec le conseiller pédagogique en mesure et évaluation.

Direction de centre :

- sur proposition des enseignantes et des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire. Lorsque la direction du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, elle doit leur en donner les motifs (L.I.P., art. 110.12);
- informe le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve (P.É.A., page 19).

Conseil d'établissement :

- approuve les propositions du directeur de centre sur les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P., art. 110.2).

Enseignant

- est le premier responsable de l'évaluation de ses élèves (P.É.A., pages 19 et 63);
- choisit les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés (L.I.P., art.19);
- propose à l'équipe de direction, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre, les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves qui relèvent de la responsabilité du centre (L.I.P., art. 110.12);
- s'assure que l'évaluation des apprentissages est faite en conformité avec les programmes de formation et d'études. (P.E.A., page 17).

Responsabilités de l'élève :

- est responsable de ses apprentissages et participe à l'évaluation du progrès accompli dans le développement de ses compétences (P.É.A., p. 18);
- doit fournir les preuves qu'il possède les acquis pour lesquels il demande une reconnaissance des acquis (P.É.A., p.27);
- doit démontrer une préparation suffisante pour être admis à l'épreuve d'un cours ou à l'épreuve élaborée en vue de la sanction d'une compétence sans avoir suivi le cours, mais il doit répondre aux exigences fixées par l'organisme scolaire (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.2);
- en cas d'échec, peut se présenter à une reprise. Il doit se soumettre aux exigences de l'organisme autorisé et est assujéti aux normes et modalités adoptées par l'organisme et connues de l'élève (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.2).
- peut demander une révision de la notation de l'épreuve ou d'une partie de celle-ci (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.13).

Responsabilités de l'entreprise ou de l'organisme :

- collabore à l'évaluation de l'élève qui lui est confié lors d'un stage en entreprise (P.É.A., p.20);
- l'enseignant demeure la personne responsable de l'évaluation et du verdict. La participation de l'entreprise permet de soutenir les décisions évaluatives de l'enseignant.

Note importante

L'encadrement légal faisant référence, notamment au *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, concerne la passation des épreuves ministérielles. Toutefois, l'encadrement demeure le même à l'égard des épreuves locales.

LES NORMES ET MODALITES

PLANIFICATION

Encadrement légal – Normes	Modalités des programmes au secteur <i>entretien d'équipement motorisé</i>
<p>Principe de base</p> <p>Aux fins de la sanction des études, l'évaluation des apprentissages se fait uniquement au moyen d'épreuves aux fins de sanction. Seule la réussite de ces épreuves permet une reconnaissance officielle.</p> <p>L'enseignant diffuse à l'élève les conditions générales inhérentes à l'évaluation des apprentissages et lui donne une rétroaction pertinente et claire (P. É. A., page 11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant informe l'élève des critères d'évaluation ou des critères de participation et des conditions se rapportant aux évaluations des apprentissages ainsi que des normes et modalités du centre au début de chaque compétence. • L'enseignant s'assure de la compréhension de l'élève à l'égard des critères d'évaluation et le fait signer sur la feuille réponse. • Avoir un encadrement se déroulant selon les règles de l'éthique et de la confidentialité pour toute forme d'évaluation. • Les épreuves aux fins de sanction sont élaborées de façon consensuelle par l'équipe enseignante spécialiste de la matière en collaboration avec le conseiller pédagogique en mesure et évaluation.
<p>Les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage ne contribuent en aucun cas à l'attribution d'unités pour la sanction des études (G.G.S.É.É.M., c.).</p> <p>La transparence suppose aussi que les normes et modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages (P. É. A., page 11).</p> <p>L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève (P. É. A., page 14).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant choisit ses instruments d'évaluation en aide à l'apprentissage formelle ou informelle. Il veille à s'assurer de ne pas attendre à la fin de la compétence pour vérifier les acquis des élèves. • L'enseignant prévoit la rétroaction de la progression des apprentissages. • L'ensemble des éléments et critères d'une compétence devrait être évalué en aide à l'apprentissage.

<p>L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation reçoit la mention « absence » (G.G.S.É.É.M., c.7.2).</p> <p>Si le type d'évaluation d'une compétence est formulé par un objectif de situation, l'élève est considéré comme étant évalué lorsqu'il a reçu des appréciations formelles de son cheminement. Il doit être déclaré en échec s'il abandonne le cours sans avoir acquis la compétence en fonction des critères d'évaluation établis (G.G.S.É.É.M., c. 4.1);</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève doit motiver son absence auprès de son enseignante ou enseignant. • Se référer à l'aide à la décision de la sanction en annexe 1.
<p>Pour une évaluation pratique, une reprise peut s'appliquer à l'ensemble de l'épreuve ou aux éléments qui entraînent l'échec. Ce choix est précisé dans l'épreuve. Il peut arriver que des seuils obligatoires de réussite distincts soient fixés pour différentes parties ; dans ce cas, seules celles en échec doivent être reprises (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignante ou l'enseignant est responsable de transmettre les consignes précises à l'élève quant aux modalités de reprise.
<p>Passation des épreuves</p> <p>Matériel autorisé</p> <p>Seul le matériel précisé dans les guides d'administration des épreuves, (...) ou les directives accompagnant les épreuves est autorisé pour la passation des épreuves ministérielles (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.9).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignante ou l'enseignant s'assure que seul le matériel permis est présent sur les bureaux, sur les tables de travail ou à tout autre endroit utilisé par l'élève. • L'enseignante ou l'enseignant informe l'élève de ce qui est autorisé à cet effet.
<p>Plagiat</p> <p>Un élève accusé de tricherie reçoit la note 0 % ou la mention « ECH » à l'épreuve (G.G.S.É.É.M., c. 7.2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant expulse de la salle d'examen ou de l'atelier l'élève qui : <ul style="list-style-type: none"> – Utilise délibérément un autre matériel que celui autorisé par le ministère ou le centre de formation professionnelle ; – Aide délibérément un autre élève ; – Reçoit délibérément l'aide d'une autre personne.

<p>Vol d'épreuves ou bris de confidentialité</p> <p>Le vol d'une épreuve ministérielle exige que l'organisme scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ en informe la personne responsable de la sanction des études et de l'administration des épreuves ministérielles dans les plus brefs délais; ✓ avertisse sans tarder le directeur de la sanction des études qui, après discussion avec un responsable de l'organisme scolaire, décide des mesures immédiates à prendre; ✓ fasse parvenir au directeur de la sanction des études un rapport écrit relatant les causes et les circonstances du vol de l'épreuve ministérielle. <p>Lorsqu'un bris de confidentialité d'une épreuve ministérielle est signalé à un membre du personnel de l'école ou du centre, toute utilisation de cette épreuve ministérielle aux fins d'évaluation des apprentissages doit cesser immédiatement (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.6).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la direction dans les plus brefs délais.
<p>Confidentialité des épreuves</p> <p>La personne responsable de la sanction des études et de l'administration des épreuves ministérielles dans l'organisme scolaire doit assurer la confidentialité des épreuves ministérielles et prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application des règles d'administration. À cet effet, elle doit (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ rappeler au personnel enseignant des classes dont les élèves sont soumis aux épreuves ministérielles que ces épreuves sont la propriété du gouvernement du Québec avant, pendant et après leur administration. Toute reproduction, diffusion ou utilisation autre que de la manière prévue par la Direction de la sanction des études est interdite; ✓ veiller à ce que les épreuves soient utilisées uniquement aux fins d'évaluation des apprentissages; ✓ prendre les mesures appropriées pour qu'aucun renseignement relatif au contenu des épreuves ne soit divulgué aux élèves avant la passation des épreuves; ✓ prendre toutes les précautions pour respecter la confidentialité des épreuves au moment de la correction; ✓ veiller à ce que les épreuves ministérielles soient transportées dans des enveloppes ou des boîtes scellées et entreposées dans un endroit sûr; ✓ mettre en place des procédures pour assurer la protection des renseignements personnels inscrits sur le matériel d'examen, notamment sur les enveloppes numéro 4 pour le retour des feuilles de réponses au Ministère. Pour l'expédition à la Direction de la sanction des études, ces enveloppes doivent être emballées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le centre doit conserver les épreuves de sanction dans un lieu sûr. Les enseignants doivent consulter les épreuves sur place pour éviter la circulation des examens en dehors de l'établissement. • Les épreuves doivent être utilisées uniquement pour des fins de sanction. Elles ne doivent en aucun temps être utilisées à des fins d'aide à l'apprentissage.

<p>Après la séance d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ recueillir tout le matériel d'examen (questionnaires et feuilles de réponses) lorsque le temps prévu pour l'épreuve est écoulé; ✓ vérifier l'intégrité des copies des élèves en ne faisant aucune retouche; ✓ insérer les cahiers, les feuilles de réponses ou les grilles d'évaluation de tous les élèves admis en salle d'examen (avec ou sans réponse) dans l'enveloppe prévue à cet effet et sceller l'enveloppe après l'avoir signée; ✓ remettre tout le matériel d'examen à la personne responsable de l'administration de l'épreuve dans l'établissement scolaire; ✓ produire un rapport écrit pour chaque cas de plagiat et le remettre à la direction de l'école. (G.G.S.É.É.M., c. 4.2.4). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant doit récupérer tout type de document ou de matériel ayant servi à l'évaluation (cahier du candidat, fiche de travail, grille d'observation, fiche d'évaluation, production de l'élève, etc.). • Aucun enseignant ne doit conserver des copies d'épreuves d'élèves.

<p>Encadrement légal – Normes</p>	<p>Modalités des programmes au secteur <i>entretien d'équipement motorisé</i></p>
<p>Admissibilité de l'élève et moment de la passation de l'épreuve</p> <p>L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction doit avoir lieu lorsque l'élève a terminé sa formation. L'élève qui démontre une préparation suffisante peut être admis à l'épreuve d'un cours ou à l'épreuve élaborée en vue de la sanction d'une compétence sans avoir suivi le cours, mais il doit répondre aux exigences fixées par l'organisme scolaire (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant exerce son jugement professionnel afin d'évaluer si l'élève a acquis de façon suffisante la ou les compétences visées par l'épreuve. Cette évaluation repose sur une analyse rigoureuse des preuves d'apprentissage recueillies tout au long du parcours de l'élève (travaux, observations, productions, échanges, etc.). Ce jugement est un préalable incontournable à l'admissibilité, et il ne peut être remplacé par la simple volonté de l'élève de se présenter à l'examen. • L'élève qui démontre l'atteinte des exigences de la compétence et/ou une aide à l'apprentissage concluante, peut être admis à l'épreuve aux fins de la sanction sans suivre le cours. Cependant, cette option doit être définie au moment de l'inscription et non en cours de compétence. • L'enseignant, en concertation avec les enseignants concernés et la direction, peut retarder la passation de l'épreuve aux fins de la sanction s'il juge que l'élève n'est pas prêt afin de mettre en place des actions visant à combler l'écart au niveau des apprentissages selon le contexte. • Après consultation et entente en équipe, il est possible d'évaluer plus d'une compétence en même temps pourvu que chacune soit sanctionnée séparément.
<p>Départ en stage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève doit avoir réussi l'ensemble des compétences pour se rendre en stage (étude de cas, en collaboration avec la direction adjointe, dans le cas inverse).

<p>Encadrement légal – Normes</p>	<p>Modalités des programmes au secteur <i>entretien d'équipement motorisé</i></p>
<p>Reprise d'une épreuve de sanction en situation d'échec</p> <p>Avant d'être admis à la reprise d'une épreuve ministérielle à la suite d'un échec, l'élève doit démontrer qu'il a pris les moyens appropriés pour consolider ses apprentissages. Il doit alors se soumettre aux exigences déterminées par la direction de l'organisme scolaire conformément aux normes et modalités d'évaluation en vigueur. En conséquence, la transmission de deux résultats d'évaluation obtenus pour un même cours, à la même date, n'est pas autorisée (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.2).</p> <p>Pour la reprise de l'épreuve théorique, la version utilisée doit être différente de la version non réussie. Pour une évaluation pratique, une reprise peut s'appliquer à l'ensemble de l'épreuve ou aux éléments qui ont entraîné l'échec. Ce choix est précisé dans l'épreuve. Il peut arriver que des seuils obligatoires de réussite distincts soient fixés pour différentes parties; dans ce cas, seules celles auxquelles l'élève a échoué doivent être reprises (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.2).</p> <p>Diffuse à l'élève les conditions générales inhérentes à l'évaluation des apprentissages et lui donne une rétroaction pertinente et claire (P.É.A., page 11).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant doit fixer la date de l'évaluation de sanction à l'intérieur des 20 jours ouvrables suivant la date initiale de sanction. Cependant, dans des cas d'exception, ce délai pourrait être dépassé. Cette décision sera prise en concertation avec la direction. • L'élève s'engage à respecter le plan de récupération élaboré conjointement avec l'enseignant ainsi qu'à être présent à la récupération obligatoire le cas échéant. A défaut d'être présent à la récupération, l'élève sera référé à la direction pour une étude de cas. • L'élève en situation d'échec est responsable de sa démarche de récupération et doit démontrer l'acquisition de la compétence avant la passation de la reprise. Cependant, il peut arriver que la démarche de récupération se réalise de façon autonome. • Advenant un échec à la reprise, la situation sera alors présentée à la direction par l'enseignant pour une étude de cas. Dans ce cas, l'élève s'expose à une reprise de compétence.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Encadrement légal – Normes	Modalités des programmes au secteur <i>entretien d'équipement motorisé</i>
<p>Conservation des copies</p> <p>L'organisme conserve, dans un endroit sûr et durant un an au minimum, les documents qui ont servi à la passation des épreuves (test, feuilles de réponses). Pendant cette période, le Ministère peut demander l'original des épreuves administrées (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.11).</p>	
<p>Notation et expression des résultats</p> <p>À la formation professionnelle, dans les programmes élaborés par compétences, les résultats sont exprimés sous forme dichotomique (G.G.S.É.É.M., c. 7.1 et Régime pédagogique de la formation professionnelle, art. 17) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'élève obtient la totalité des points ou aucun point (0) pour une réponse ou une unité de notation; ✓ l'élève reçoit un verdict de succès ou d'échec selon que le seuil de réussite est atteint ou non. <p>Après l'administration d'une épreuve ou d'un test du Ministère, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être corrigés, présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence afin de préserver la validité de l'épreuve. Cela, dans le but d'assurer la confidentialité et une évaluation équitable lors d'une éventuelle reprise, étant donné le nombre limité de versions des épreuves. L'enseignant informe l'élève de ses résultats et lui transmet les renseignements appropriés aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve. (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.12).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'élève est en situation d'échec, l'enseignant informe celui-ci de son résultat individuellement au moyen de la fiche de communication du résultat. • Les copies d'épreuves corrigées ne doivent jamais être présentées ni remises à l'élève. • L'élève reçoit son résultat par le moyen de communication déterminé par l'enseignant et sera invité à la période de récupération le cas échéant. • L'enseignant corrige l'évaluation et communique ensuite les résultats à l'élève dans un délai de 5 jours ouvrables, suivant la date de passation de l'examen. Il doit informer l'élève des éléments non réussis dans le but d'établir son plan de récupération. Une fiche de communication des résultats est transmise aux élèves en échec selon la disponibilité des documents. Un exemple de fiche de communication des résultats se trouve en annexe.
<p>Transmission des résultats au Ministère</p> <p>Les parties d'une même compétence, soit une partie théorique et une partie pratique, doivent être réussies avant de transmettre le résultat « succès » (G.G.S.É.É.M., c. 7.2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Après chaque partie, les fiches d'évaluation doivent être remplies et acheminées dans les 10 jours ouvrables à la responsable des évaluations.

<p>À la formation professionnelle, l'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation de sanction reçoit la mention « ABS » (G.G.S.É.É.M., c. 7.2).</p>	
<p>Révision de la notation</p> <p>À la demande de l'élève, l'organisme révisé la notation de l'épreuve. La demande de révision doit être faite par écrit, dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève par l'organisme (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.13).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant est imputable de ses décisions, par conséquent, il doit s'assurer de laisser suffisamment de traces lorsque l'élève est en situation d'échec, notamment lors de l'épreuve pratique. Il pourrait s'agir d'observations notées, de photos, de produits, d'un résumé d'une discussion avec un collègue, etc. • La demande de l'élève doit être formulée par écrit à la direction dans les 30 jours suivant la communication du résultat de l'épreuve en utilisant le formulaire prévu à cet effet. • La direction informe l'élève de la recommandation à la suite de la révision.
<p>Conservation des résultats scolaires</p> <p>L'organisme conserve, dans un endroit sûr et pendant un an au minimum, les documents qui ont servi à la passation de épreuves (tests, feuilles de réponses). Pendant cette période, le Ministère peut demander les copies des documents (G.G.S.É.É.M., c. 4.3.11).</p>	
<p>Accès aux résultats scolaires</p> <p>Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance des résultats scolaires et à en obtenir copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'élève, son représentant ou, s'il y a lieu, le titulaire de l'autorité parentale; ✓ l'héritier de l'élève; ✓ les membres du personnel de l'organisme dont les fonctions sont directement liées à la formation ou au traitement des documents qui s'y rapportent. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande est acheminée à la direction.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPETENCES

Assises

Toute personne qui a fait des apprentissages autrement que de la manière prévue dans le régime pédagogique de la formation professionnelle peut se faire reconnaître les acquis et les compétences résultant de ces apprentissages, conformément aux critères et aux conditions établis par le MEQ (Loi sur l'Instruction publique, *article 232*).

Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. Il reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes (Loi sur l'Instruction publique, *article 250*).

Démarche

Toute personne qui désire faire reconnaître ses acquis et ses compétences doit s'inscrire dans cette démarche.



Évaluation

L'évaluation permet de reconnaître officiellement les compétences. Selon les spécifications de la fiche d'évaluation, elle peut se dérouler en établissement de formation ou en milieu de travail. Si l'évaluation a lieu en milieu de travail, il est important d'obtenir le consentement de l'employeur.

L'évaluation donne la possibilité à la personne candidate de prouver qu'elle maîtrise totalement ou partiellement les compétences. Cette étape permet aussi à la personne spécialiste de contenu d'identifier précisément les éléments de compétences à acquérir, s'il y a lieu.

La condition de reconnaissance doit être connue de la personne candidate avant le début de l'évaluation.

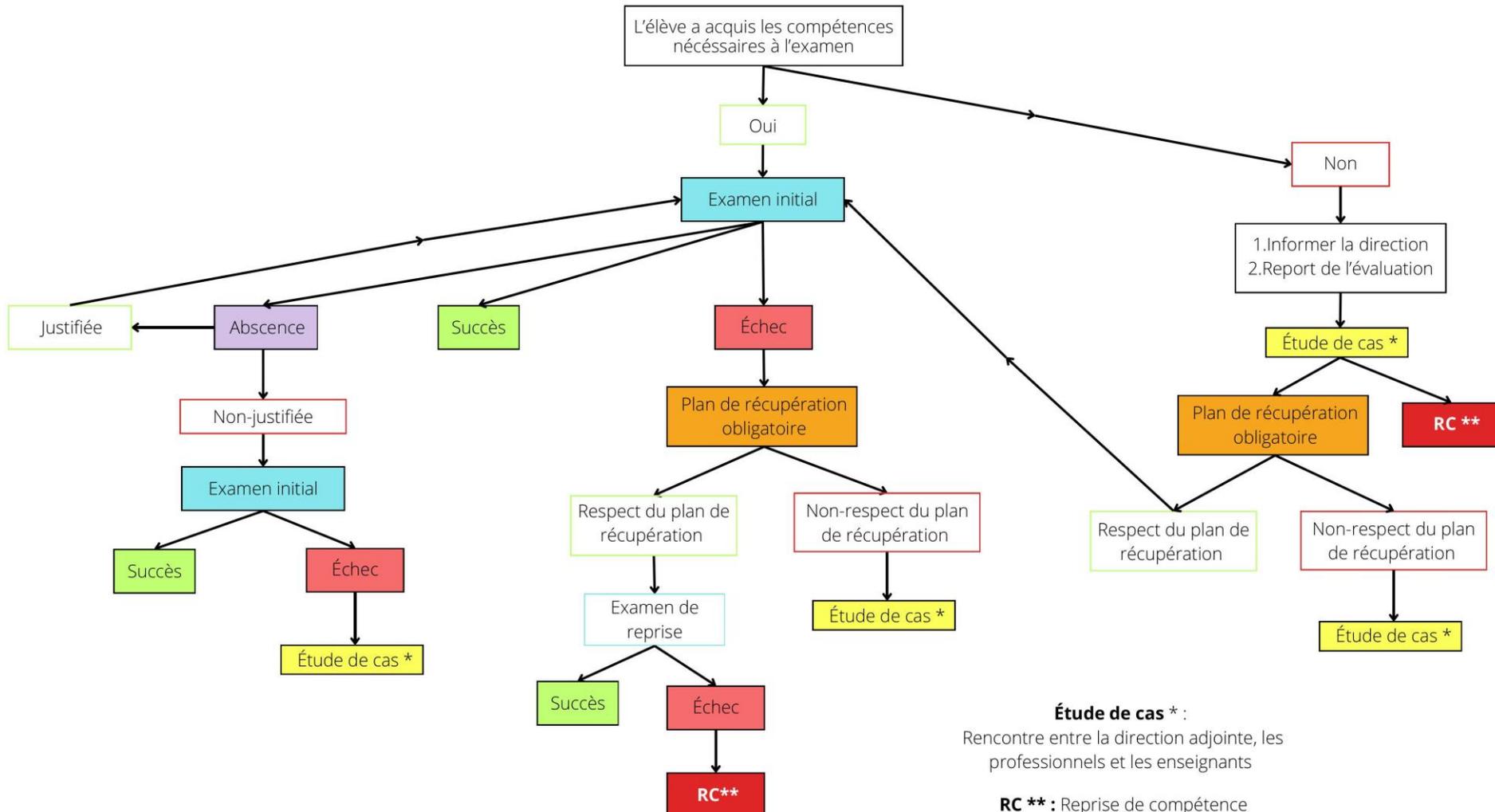
- La personne spécialiste de contenu s'assure que le matériel, l'outillage et l'équipement soient disponibles pour la réalisation de l'évaluation.
- Avant le début de l'évaluation, la personne spécialiste de contenu s'assure que la personne candidate comprenne bien les directives.

La gestion du matériel d'évaluation, sa disponibilité, la confidentialité, la transmission des résultats et la conservation des évaluations respectent les normes et modalités d'évaluation en vigueur au service de la RAC.

- La personne conseillère en RAC rend disponibles les documents nécessaires à la personne spécialiste de contenu.
- Le matériel d'évaluation de RAC développé par le MEQ a la valeur d'épreuve ministérielle et doit obligatoirement être utilisé lorsque disponible.
- Une instrumentation locale peut être développée et utilisée lorsque le matériel ministériel n'est pas disponible. Il faut alors vérifier s'il y a des épreuves imposées par le MEQ pour certaines compétences du programme d'études car elles doivent être utilisées.
- La personne conseillère en RAC vérifie et valide les résultats sur chaque fiche d'évaluation et sur les fiches de verdict avant leur remise à la personne responsable de la transmission des résultats au service de la RAC. Tous les éléments de la fiche d'évaluation en RAC doivent être réussis pour sanctionner un succès.
- La personne conseillère en RAC s'assure que les fiches d'évaluation et de verdict sont déposées au dossier de la personne candidate.

Source et informations complémentaires

<http://www.ceracfp.ca/fr>



FICHE DE COMMUNICATION DES RESULTATS – EXEMPLE

Fiche de transmission des résultats CARROSSERIE 5372

Nom et prénom : _____
COMPÉTENCE : Vérification de systèmes électriques et électroniques – 345386

Critères d'évaluation		Pts	
RECUEILLIR DE L'INFORMATION TECHNIQUE SUR DES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
1	Sélection de l'information pertinente.	10	0
2	Interprétation juste des plans et des schémas, de leurs annotations, de leurs symboles et des codes qui y figurent.	10	0
PLANIFIER LES VÉRIFICATIONS			
3	Repérage exact de l'emplacement des composants.	15	0
4	Détermination judicieuse des mesures à prendre.	15	0
EFFECTUER DES VÉRIFICATIONS DE CONTRÔLE SUR DES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
5	Utilisation appropriée des appareils et des instruments de mesure.	10	0
6	Relevé précis des mesures d'intensité, de voltage et de résistance.	20	0
POSER UN DIAGNOSTIC SUR L'ÉTAT DES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
7	Pertinence des constats dressés.	20	0
EXPLIQUER LE DIAGNOSTIC			
8	Proposition de solutions appropriées aux problèmes détectés.	10	0

SEUIL DE REUSSITE : 80 points sur 100

VERDICT : **SUCCES** **ÉCHEC**

COMMENTAIRES (*voir au verso*)

CARROSSERIE 5372
Convocation à une récupération / reprise

ÉLÈVE : _____

COMPÉTENCE : _____

À la suite de l'échec de la compétence, l'enseignant a principalement relevé les difficultés suivantes.
Pour un complément d'information, se référer à la fiche de communication des résultats de l'élève.

Pour vous présenter à la reprise, vous devrez réaliser le plan personnalisé de récupération ci-dessous, lequel peut comporter :

- des périodes de récupération
- des exercices
- des lectures
- des visionnements de capsule vidéo
- autres activités :

RECUPERATION :

↻ Date : _____ Heure : _____ Local : _____

REPRISE DE L'ÉPREUVE :

↻ Date : _____ Heure : _____ Local : _____

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE : _____

SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT : _____

DATE : _____

REFERENCES

- Gouvernement du Québec (2003). *Politique d'évaluation des apprentissages*. Québec : Ministère de l'Éducation.
- Gouvernement du Québec (2005). *Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissages et d'évaluation*. Québec : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Gouvernement du Québec (2005). *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – cadre technique*. Québec : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Gouvernement du Québec (2008). *Guide pour l'évaluation des compétences et l'élaboration des épreuves aux fins de la sanction*. Québec : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Gouvernement du Québec (2015). *Guide de la gestion – Édition 2015 – Sanction des études et épreuves ministérielles*. Québec : Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- Gouvernement du Québec (2023). *Loi sur l'instruction publique*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/I-13.3.pdf>.
- Gouvernement du Québec (2024). *Service de la formation professionnelle. Portrait d'ensemble 2024-2025*. Québec : Ministère de l'Éducation.
- Tardif, J. (2006). *L'évaluation des compétences, documenter le parcours de développement*. Montréal : Chenelière Éducation.